

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 06 mars 2024

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

**Composée comme suit : Mme la juge Miatta Maria Samba, juge présidente
Mme la juge María del Socorro Flores Liera
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godínez**

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* MAHAMAT SAID ABDEL KANI**

Public

**Version publique expurgée « Réponse de la Défense à la « Prosecution's Third
Request for In-Court Protective Measures » (ICC-01/14-01/21-696-Conf). »
ICC-01/14-01/21-708-Conf**

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan QC, Procureur
M. Mame Mandiaye Niang
Mme Holo Makwaia

Le conseil de la Défense de Mahamat

Said Abdel Kani
Mme Jennifer Naouri
M. Dov Jacobs

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Sarah Pellet
M. Tars van Litsenborgh

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Oswaldo Zavala Giler

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Sur la classification :

1. La présente réponse est déposée à titre confidentiel en vertu de la Norme 23bis(2) puisqu'elle fait référence à des écritures confidentielles.

I. Rappel de la procédure.

2. Le 9 mars 2022, la Chambre de première instance VI rendait les « Directions on the Conduct of Proceedings », dans laquelle elle ordonnait à l'Accusation de « file a motivated application seeking relevant in-court protective measures pursuant to Rule 87 of the Rules for all Prosecution witnesses for whom it is reasonably foreseeable that protective measures are required no later than 13 June 2022 »¹.

3. Le 28 octobre 2022, la Chambre rendait sa décision « Decision on the Prosecution's Requests under Rule 68(3) to Introduce the Prior Recorded Testimony of P-1429, P-1737, P-1762, P-0435, P-2692, P-2607, P-2504, P-3064, P-2241 and P-2161 » rejetant notamment l'introduction, sous la Règle 68(3) de la déclaration antérieure de P-2504².

4. Le 15 février 2024, l'Accusation déposait la « Prosecution's Third Request for In-Court Protective Measures », demandant l'octroi de mesures de protection pour le témoin P-2504³.

II. Droit Applicable.

1. Le principe de la publicité des débats.

5. Le Statut consacre le principe de la publicité des débats comme un droit fondamental de l'accusé : « Lors de l'examen des charges portées contre lui, l'accusé a droit à ce que sa cause soit entendue publiquement »⁴.

6. Ce principe est consacré par tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Ainsi, l'Article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit que: « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue **équitablement et publiquement** par un tribunal compétent ». La CEDH a, quant à elle, posé la publicité des débats comme élément nécessaire du procès équitable. Ainsi, dans l'affaire *Pretto*, les Juges indiquaient que : « la publicité de la procédure des organes judiciaires visés à l'article 6§1 protège les justiciables contre une justice secrète échappant au contrôle du public ; elle constitue aussi l'un des moyens de préserver la confiance dans les cours et tribunaux. Par la transparence qu'elle donne à

¹ ICC-01/14-01/21-251.

² ICC-01/14-01/21-519-Conf, par.49.

³ ICC-01/14-01/21-696-Conf.

⁴ Article 67(1).

l'administration de la justice, elle aide à réaliser le but de l'article 6§1 : le procès équitable, dont la garantie compte parmi les principes fondamentaux de toute société démocratique au sens de la Convention »⁵.

7. Ce principe a été repris par les juridictions pénales internationales. Dans l'affaire *Delalic*, les Juges du TPIY rappelaient que « le Statut du Tribunal international met l'accent sur le fait que **le caractère public d'un procès est une composante essentielle de la procédure** »⁶ et que « **le respect de l'intérêt public est d'une importance cruciale** »⁷.

2. Les atteintes à la publicité des débats doivent être exceptionnelles et justifiées.

8. Le Statut prévoit des exceptions au principe de la publicité des débats, notamment en ce qui concerne la protection des témoins et des victimes⁸. Néanmoins, toutes les Chambres de la CPI ont estimé que ces mesures devaient être exceptionnelles, justifiées au cas par cas, et ne pas porter préjudice aux droits de la Défense.

9. Les Juges dans l'affaire *Ntaganda* résumaient de la manière suivante la jurisprudence constante de la Cour : « protective measures must not be prejudicial to or inconsistent with the rights of the accused to a fair and impartial trial and, as noted [...] in the case of *The Prosecutor v. Thomas Lubanga Dyilo*, applications for in-court protective measures should not be '**routinely made in the expectation that they will be routinely granted**'. [...] protective measures [...] should be granted 'only on an exceptional basis, following a case-by-case assessment of whether they are necessary in light of an objectively justifiable risk and are proportionate to the rights of the accused'. **The Chamber considers that such case-by-case evaluation will involve a particularised analysis of the risk with respect to each witness** »⁹.

10. Plus précisément, dès l'affaire *Lubanga*, les Juges ont posé un certain nombre de critères à prendre en compte dans la décision d'octroyer ou non des mesures de protection : Les mesures demandées doivent être appropriées¹⁰ ; le risque encouru par le témoin, s'il est porté à la connaissance du public qu'il est témoin à charge au procès, doit être réel¹¹ ; l'appréciation du risque ne peut se faire eu égard à la situation sécuritaire générale mais doit

⁵ CEDH, *Preto Et Autres c. Italie*, Requête no 7984/77, 8 décembre 1983, par. 21.

⁶ TPIY, *Le Procureur c. Delalic et consorts*, Décision relative aux requêtes déposées par l'Accusation aux fins d'obtention de mesures de protection pour les témoins à charges «B» à «M», IT-96-21-T, 28 avril 1997, par.33.

⁷ *Ibid.*, par.38.

⁸ Article 68, Statut et Règles 87 et 88 du RPP.

⁹ ICC-01/04-02/06-824-Red, par. 5-6.

¹⁰ ICC-01/04-01/06-T-113-FRA, p. 21, l. 4 et suivantes.

¹¹ ICC-01/04-01/06-T-113-FRA, p.21, l. 18-20.

être envisagée de manière détaillée au cas par cas¹². A cet égard, la Chambre notait que chaque demande devait être appréciée « on its individual merits, on a fact sensitive rather than a mechanical or formulistic basis¹³. » Le fait que la Défense ait ou non connaissance de l'identité du témoin¹⁴; la restriction à l'égard du public doit être nécessaire et proportionnée¹⁵ ; Évaluer, dans le cas où le témoin serait inclus dans le Programme de protection de la Cour, si ce Programme pouvait être compromis du fait du dévoilement éventuel des identités du témoin et de sa famille¹⁶; Si le témoin court réellement un risque important pour sa santé¹⁷; S'il existe un risque de représailles en cas de retransmission à la télévision du visage du témoin¹⁸ ; Si une partie justifie suffisamment les mesures de protection demandées (par exemple, la Chambre a estimé que les mesures n'étaient pas justifiées lorsque la communication de l'identité du témoin à la Défense n'avait pas entraîné de menace¹⁹). Il convient de noter aussi qu'en vertu de la Règle 87 du RPP, « avant d'ordonner une mesure de protection, la Chambre cherche autant que possible à obtenir le consentement de la personne qui en fera l'objet ».

11. La jurisprudence de la Cour consacre donc l'obligation pour la Partie demandant les mesures de protection de justifier pour chaque témoin de circonstances particulières précises pouvant affecter la sécurité de ce témoin. Des allégations d'ordre général sur la situation sécuritaire, sur la peur que l'Accusation elle-même présuppose chez les témoins, ou sur le fait que ceux-ci vivent dans des zones géographiques particulières ne sauraient suffire en elles-mêmes pour obtenir des mesures de protection, sous peine de transformer leur nature en les rendant automatiques.

III. Discussion.

Introduction.

12. La règle est simple : les mesures de protection constituent une exception au principe selon lequel un témoin doit déposer publiquement afin que la transparence et partant, le contrôle de la communauté sur le processus judiciaire soient assurés. Préserver le caractère public du procès est par conséquent essentiel puisque le regard de la communauté sur le procès

¹² ICC-01/04-01/06- 1311-Anx2, par. 78.

¹³ ICC-01/04-01/06- 1311-Anx2, par. 78.

¹⁴ ICC-01/04-01/06-T-113-FRA, p.21, l. 9.

¹⁵ ICC-01/04-01/06-T-113-FRA, p.21, l. 18-20.

¹⁶ ICC-01/04-01/06-T-113-FRA, p.21, l. 18-20.

¹⁷ ICC-01/04-01/06-T-113-FRA, p.21, l. 18-20.

¹⁸ ICC- 01/04-01/06-T-156-FRA, p.4, l. 9 et suivantes.

¹⁹ ICC-01/04-01/06-T-153-FRA, p.61, l. 21 et suivantes.

se faisant constitue un garde-fou qui contribue à éviter des atteintes au caractère équitable du procès.

13. Dans sa décision du 21 septembre 2022, la Chambre avait considéré que « Notwithstanding these measures, it will be possible to hear much of their testimony in public session ; closed or private session will only be used for critical portions of the testimony to protect the witnesses' identity or security »²⁰.

14. Or, il apparaît, après l'audition des 20 premiers témoins de l'Accusation, qu'il est en réalité très difficile de maintenir le caractère public du témoignage lorsqu'un témoin bénéficie de mesures de protection. La teneur du témoignage est intrinsèquement liée avec la personne qui raconte son récit et qui témoigne, la majorité de ce qu'elle dit sera identifiant parce qu'elle relatera son expérience personnelle qui dépend de son statut social, de son métier, de ses fréquentations et elle détaillera les lieux où elle se trouvait, pourquoi elle s'y trouvait, pourquoi elle connaissait, ou pas, les principaux protagonistes, etc. Autrement dit, toute question en lien avec le déroulé des événements, la source de sa connaissance, ses rapports avec le Bureau du Procureur, la crédibilité du témoin, etc. peut créer un risque que la personne donne une information identifiante. Cet état de fait, a un impact sur la capacité des justiciables, des communautés affectées et des observateurs de suivre le procès et a pour conséquence un manque de transparence du processus judiciaire²¹.

15. Dans ces conditions, la Défense soumet respectueusement que l'un des fondements de la première décision rendue par la Chambre dans la présente affaire – « the impact of these measures on the public nature of the proceedings will be limited and proportionate to the need to protect the witnesses in question »²²) – peut raisonnablement être remis en question à la lumière de la réalité qui ressort de l'audition des premiers témoins et justifie que la Chambre adopte une approche plus limitée de l'octroi de mesures de protection en raison de l'impact sur l'équité de la procédure. Dans le même sens, si des mesures de protections sont attribuées sur la base de raisons génériques et stéréotypées, telles que la situation sécuritaire générale en RCA, sans fondement clair basé sur un risque concret, objectif, personnel et actuel du témoin, cela crée une situation où les témoins jouissant de mesures de protection comprennent ces mesures comme leur permettant de choisir ce qu'ils souhaitent dire publiquement ou non

²⁰ ICC-01/14-01/21-481-Conf, par.107.

²¹ CPI : Un premier procès de la Seleka, à l'abri des regards, 25 novembre 2022, <https://www.justiceinfo.net/fr/109326-cpi-premier-proces-seleka-abri-regards.html>.

²² ICC-01/14-01/21-481-Conf, par.107.

préférant discuter d'informations portant sur des faits de notoriété publique ou des personnes publiques à huis clos partiel.

16. Enfin, la Défense rappelle que le respect du caractère public du procès permet aussi à la Défense de pouvoir conduire son travail d'enquête de manière informée et productive. En effet, si les identités des témoins ne sont pas secrètes, il est plus facile d'interroger des personnes les concernant puisqu'alors il est possible de discuter de la teneur de leur témoignage ou d'éléments obtenu par leur biais sans craindre d'exposer le fait que ces témoins sont des personnes d'intérêt dans le cadre de la procédure devant la CPI. A contrario, si les identités sont dissimulées alors les précautions à prendre pour maintenir l'identité de ces témoins secrètes sont nombreuses (cf. protocoles). Les limites posées aux enquêtes doivent donc être exceptionnelle et justifier afin de remplir les exigences du caractère équitable de la procédure.

17. Par conséquent, les mesures de protection ne peuvent être accordées que dans des cas exceptionnels selon des critères stricts arrêtés par la jurisprudence.

18. Il convient ici de rappeler qu'à partir du moment où, en pratique, c'est plus de 70% des audiences qui se seront tenues à huis clos partiel depuis le début du procès si l'on suivait le Procureur²³, il convient d'être d'autant plus prudent dans l'octroi de mesures de protection fondées sur des raisons génériques puisqu'alors les témoins comprennent ces mesures comme leur permettant de déposer non publiquement et de pouvoir accuser de manière cachée ce qui est contraire à l'essence même d'un témoignage dans un procès pénal et au fondement de tout procès équitable et créant, puisque c'est ce que chacun peut observer, un obstacle à un procès réellement public où la majorité des dires des témoins sont accessibles à tous.

19. La demande du Procureur ne satisfait donc pas aux critères prévus par le Statut et par la jurisprudence pour P-2504 et la Défense s'oppose alors à l'octroi des mesures de protections générales (cf. *infra*).

1. Le métier de P-2504 ne justifie pas l'octroi de mesures de protection.

20. L'Accusation affirme que « P-2504 is [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ] and spent time working with the Seleka [EXPURGÉ]. He currently holds [EXPURGÉ]. He is expected to testify, *inter alia*, about OCRB Central, Mr Said's position and role, [EXPURGÉ] »²⁴.

²³ Calcul réalisé sur la base des témoins P-0547, P-3056, P-2105, P-3108, P-2400, P-2240, P-2478, P-1167, P-1429, P-0435, P-2607 et P-2692.

²⁴ ICC-01/14-01/21-696-Conf, par.6.

21. La Défense relève, à titre préliminaire, que le simple fait que P-2504 aurait connu personnellement Monsieur Said [EXPURGÉ] ne justifie en rien l'octroi de mesures de protection. En outre d'autres témoins considérés par l'Accusation comme « [EXPURGÉ] » et [EXPURGÉ] ont témoigné sans aucune mesure de protection.

22. C'est notamment le cas de P-0338 et P-0787. P-0338, qui a témoigné dans la présente affaire les 10 et 11 octobre 2022, aurait été Directeur de l'OCRB à un moment donné en 2013, possiblement après le « grand rapport »²⁵ et indiquait en audience être aujourd'hui commissaire divisionnaire de police, directeur de la sécurité et de l'ordre public²⁶. De même, P-0787, qui a témoigné les 14 et 15 novembre 2022 dans la présente affaire, était un gendarme à l'OCRB central à compter du mois de juillet 2013²⁷ et serait aujourd'hui chargé de mission en matière de police au cabinet du ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique en Centrafrique²⁸. Ces deux témoins auraient donc travaillé à l'OCRB au moins une partie de 2013, auraient interagi avec Monsieur Said et auraient donc été vus par d'autres éléments présents à l'OCRB et ont témoigné publiquement, sans mesure de protection.

23. Ainsi, [EXPURGÉ], d'avoir été à l'OCRB pendant la période des charges et d'avoir présumément interagi avec Monsieur Said ne crée pas un risque d'être « targeted, stigmatised and retaliated against » justifiant de l'octroi de mesures de protection qui permettraient à P-2504 de témoigner dans l'anonymat. L'Accusation se contente d'affirmations générales et non étayées par des éléments factuels probants réels spécifiquement en lien avec P-2504.

24. Par ailleurs, la Défense relève que les arguments avancés par l'Accusation concernant la fonction du témoin ne sont en aucun cas nouveaux et ne permettent pas de comprendre le caractère tardif de la demande de l'Accusation.

25. En effet, la Défense constate que l'Accusation entendait appeler, dès la communication de sa List of Witness le 10 juin 2022, P-2504²⁹. L'Accusation a ensuite déposé deux demandes en mesures de protection pour un total de 49 témoins³⁰. L'Accusation n'a pas, ni au moment du dépôt de sa première demande le 10 juin 2022, ni au moment du dépôt de sa deuxième demande le 16 décembre 2022, inclus P-2504 dans la liste des témoins qui devraient bénéficier de mesures de protection. Cela signifie donc que l'Accusation estimait elle-même que P-2504

²⁵ ICC-01/14-01/21-T-017-CONF-FRA CT2, p.69 l.17-18.

²⁶ ICC-01/14-01/21-T-017-CONF-FRA CT2, p.44, l.22-23.

²⁷ ICC-01/14-01/21-T-037-CONF-FRA CT, p.59 l.15-16.

²⁸ ICC-01/14-01/21-T-037-CONF-FRA CT, p.13 l.10.11.

²⁹ ICC-01/14-01/21-354-Conf-AnxA.

³⁰ ICC-01/14-01/21-356-Conf, ICC-01/14-01/21-577-Conf.

pouvait témoigner en audience publique, sans aucune mesure de protection. La Défense souligne ici qu'au moment du dépôt de ses deux premières demandes, l'Accusation connaissait la teneur du témoignage de P-2504, de sa présence éventuelle à l'OCRB en 2013, de ses possibles interactions avec Monsieur Said, [EXPURGÉ]. L'Accusation considérait donc elle-même que ces informations n'étaient pas de nature à justifier de l'octroi de mesures de protection.

2. L'Accusation n'a pas démontré en quoi la situation sécuritaire en Centrafrique et l'abandon des charges dans l'affaire *Mokom* créeraient un risque réel, objectif et personnel pour P-2504 en lien avec la présente affaire.

26. Au soutien de sa demande, l'Accusation se réfère au « Sixth Registry Report on the Political and Security situation in the Central African Republic » dans lequel il est indiqué que la situation en Centrafrique « remained particularly fragile and unpredictable with ongoing clashes reported throughout » et que « the current perception of the ICC within the CAR civil society and the population has largely been negatively impacted by the withdrawal of the charges and subsequent release of anti-Balaka leader Maxime Mokom in October 2023 »³¹.

27. A titre préliminaire, la Défense estime que la situation sécuritaire générale dans un pays de situation ne peut justifier en soi l'octroi de mesures de protection pour des témoins, sans démontrer de risque réel, personnel et objectif pour un témoin en lien avec une procédure particulière. La Défense rappelle aussi que chacun est libre de commenter les procédures en cours à la CPI, sans pour autant que cela soit considéré comme un risque pour la procédure. Les affaires portées devant la CPI touchent par essence à des questions d'actualité au sein du pays visé par la situation et dans le cadre de ces affaires l'on verra, par définition, se manifester des personnes critiques de certains aspects de la procédure. Les affaires traitées par la CPI font partie du débat public, en particulier dans les pays concernés. Les personnes qui s'expriment dans le cadre du débat public n'ont pas forcément de lien direct avec la conduite de la procédure. La CPI a vocation à traiter de questions complexes dans des contextes où les pays de situation sont souvent touchés par des crises politiques. Dans de tels contextes, il est normal que les différents protagonistes s'expriment sur l'intervention de la CPI dans leur pays pour exprimer un avis favorable ou défavorable sur les procédures. Surtout, il n'est pas possible d'assimiler tout avis critique sur la Cour pénale internationale à un risque pour la procédure comme le fait ici l'Accusation.

³¹ ICC-01/14-01/21-659-Conf-Anx, para. 53.

28. Par ailleurs, la Défense relève que le Greffe se réfère, au soutien de son affirmation selon laquelle « the current perception of the ICC within the CAR civil society and the population has largely been negatively impacted by the withdrawal of the charges and subsequent release of anti-Balaka leader Maxime Mokom in October 2023 » à 3 articles³².

29. Le premier article, intitulé « L'affaire Mokom tombe à plat en République Centrafricaine » a été publié par Human Rights Watch le 26 octobre 2023 et porte sur l'abandon des charges par l'Accusation dans l'affaire Mokom, supposant que cette évolution « est sans aucun doute une déception pour les victimes des attaques perpétrées par les anti-balaka en 2013 et 2014 ». S'agissant de la CPI, l'article mentionne simplement que « l'affaire Mokom met en lumière les défis persistants auxquels fait face le Bureau du Procureur de la CPI pour rassembler des preuves suffisantes dans le cadre de procès. Les préoccupations concernant les performances de la Cour, y compris en ce qui concerne la conduite d'enquêtes efficaces, ont été au cœur d'appels à une évaluation par des experts indépendants dans le but d'améliorer l'administration de la justice par la CPI »³³. Ainsi, rien dans cet article n'indique que « the current perception within the CAR civil society and the population has largely been impacted » par le retrait des charges à l'encontre de Monsieur Mokom ni ne permet de déduire un risque pour les témoins ou les enquêtes.

30. Le deuxième article sur lequel se fonde le rapport du Greffe est un article du média « le pays Tchad » intitulé « Tchad : la CASCIDHO exprime sa déception suite au retrait des charges contre Maxime Mokom par la CPI » en date du 30 octobre 2023. Cette article fait notamment référence à la « déception » exprimée par le porte-parole de la CASCIDHO (Coordination des associations de la société civile et de défense des droits de l'homme) suite au retrait des charges contre Maxime Mokom³⁴. Une simple recherche « open source » sur la CASCIDHO permet de comprendre qu'il s'agit d'une coordination d'associations au Tchad uniquement et que rien ne permet de comprendre qu'ils aient une activité représentative en Centrafrique. Ainsi, cet article, quand bien même il évoque un mécontentement d'un groupe d'association à la suite de l'abandon des charges contre Monsieur Mokom, ne permet en rien de conclure que « the current perception with the CAR civil society and the population has been impacted » puisqu'en tout état de cause il ne porte ni sur la réaction de la population centrafricaine, ni sur

³² ICC-01/14-01/21-659-Conf-Anx, par.53.

³³ HRW, « L'affaire Mokom tombe à plat en République Centrafricaine », ([lien](#)), 26 octobre 2023, consulté le 20 février 2024.

³⁴ Le Pays Tchad, « Tchad : la Cascidho exprime sa déception suite au retrait des charges contre Maxime Mokom par la CPI », ([lien](#)), 30 octobre 2023, consulté le 20 février 2024.

la réaction de la société civile centrafricaine. Surtout, rien dans cet article ne permet de déduire qu'il existerait un risque pour les témoins dans la présente affaire.

31. Enfin, le troisième et dernier article auquel se réfère le Greffe serait intitulé « Affaire libération de Maxime Mokom : la CPI veut enfoncer le couteau dans la plaie des victimes de la crise centrafricaine » et serait en date du 20 octobre 2023. Le lien communiqué par le Greffe en note de bas de page ne fonctionne pas, et la Défense n'a pas été en mesure de retrouver cet article via des recherches « open source ».

32. Ainsi, considérant les informations disponibles au soutien des affirmations du Greffe auxquelles l'Accusation ne réfère directement et uniquement, rien ne permet de soutenir que « the current perception within the CAR civil society and the population has largely been impacted » par le retrait des charges à l'encontre de Monsieur Mokom, et encore moins que qu'il y aurait le moindre risque pour les témoins, spécifiquement dans l'affaire *Said*.

33. En l'absence de démonstration du lien entre la situation qui prévaut actuellement en République Centrafricaine et P-2504, l'Accusation ne démontre en rien en quoi le risque serait personnel. De plus, la situation était déjà similaire au moment des témoignages de P-0338 et P-0787³⁵, il n'y a donc pas eu de bouleversement de situation qui créerait une situation exceptionnelle dans le cas de P-2504.

34. Enfin, la supposée dégradation de la réputation de la CPI en Centrafrique découlant de l'abandon des charges par l'Accusation à l'encontre de Monsieur Mokom ne peut être prise en considération dans la présente affaire afin d'octroyer des mesures de protections. En effet, les conséquences d'une décision de l'Accusation dans une affaire ne créent pas, d'elle-même, un risque réel et personnel à P-2504 directement lié à son témoignage dans l'affaire *Said*. Une décision stratégique du Procureur de la CPI ne peut avoir pour conséquence de préjudicier aux droits de Monsieur Said à un procès public.

³⁵ ICC-01/14-01/21-463-Conf-Anx.

3. Les mesures de protections sont des mesures exceptionnelles et ne peuvent être octroyées à la simple demande du témoin sans aucune justification d'un risque personnel et réel.

35. L'Accusation avance que « on 12 February 2024, P-2504 explicitly requested to testify in a way that does not reveal his identity. P-2504 has previously informed the Prosecution that he has received threats from [EXPURGÉ] »³⁶.

36. Premièrement, la Défense note qu'elle ne dispose d'aucune information, comme un rapport d'enquêteur, attestant d'un quelconque contact entre l'Accusation et P-2504 le 12 février 2024. Comment a eu lieu cette prise de contact ? P-2504 a-t-il apporté des justifications matérielles, objectives et vérifiables au soutien de sa demande ? Nous n'en savons rien.

37. Deuxièmement, l'Accusation n'apporte aucun élément probant au soutien de son affirmation selon laquelle P-2504 aurait déjà fait part à l'Accusation de menaces. Les seules informations en lien avec des « menaces » qui ont été communiquées à la Défense remontent à octobre 2020 : [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »³⁷. Cet incident paraît donc comme remontant à plusieurs années, isolé, et sans aucun lien avec Monsieur Said et la présente affaire. De plus, ce même rapport d'enquêteur en date du 27 juin 2023 fait état des contacts entre P-2504 et le Bureau du Procureur sans jamais faire état d'un quelconque autre incident qui menacerait la sécurité du témoin³⁸, encore moins en lien avec la présente affaire.

38. Ainsi, il n'apparaît pas que l'Accusation ait procédé à la moindre vérification indépendante de la véracité de ce que lui aurait affirmé le témoin. Il suffit donc, pour l'Accusation, qu'un témoin lui dise avoir reçu des menaces il y a des années, pour que des mesures de protection soient octroyées, sans que le moindre élément concret et objectif ne vienne soutenir les affirmations des témoins rapportées par l'Accusation. Or, il est crucial que l'Accusation enquête sur une allégation puisque le témoin peut avoir plusieurs raisons d'avancer l'existence d'un risque : il n'a pas envie de venir témoigner, il est sous pression pour témoigner, il a une impression qui ne trouve sa source dans aucune information actuellement disponible. C'est pourquoi il convient de corroborer les sources de l'existence d'un risque entre elles. Dans le même sens, il ne ressort pas de la requête de l'Accusation que la Section des

³⁶ ICC-01/14-01/21-696-Conf, par.11.

³⁷ CAR-OTP-00001668-R01, par.5.

³⁸ CAR-OTP-00001668-R01, par.6-14.

Victimes et des Témoins du Greffe ait été consultée pour produire une évaluation objective sur la situation sécuritaire des témoins.

39. Dans le cadre d'une procédure judiciaire, il n'est pas possible d'octroyer des mesures de protection, qui ont un véritable impact sur la publicité des débats et sur la capacité de la Défense à enquêter dans de bonnes conditions, et donc qui peuvent avoir un réel effet sur l'équité de la procédure, sur la simple foi de ce qu'affirment les témoins.

4. Le remède.

40. La Défense demande respectueusement à la Chambre de rejeter, sur la base des éléments de réponse formulés dans la présente écriture, la demande de mesures de protection de l'Accusation pour le témoin P-2504 et à laquelle la Défense s'est opposée dans la présente réponse.



Jennifer Naouri

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 06 mars 2024 à La Haye, Pays-Bas.